



Avis n° 2023-0020

Séance du 2 mars 2023

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PORTE DU HAINAUT

Département du Nord

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, L. 1612-20, L. 5211-36, R. 1612-8 à R.1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 27 janvier 2023, enregistrée au greffe le 31 janvier 2023, par laquelle M. Eric Renaud, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut, a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir l'inscription en dépense obligatoire au budget 2023 de ladite communauté d'une provision pour le risque financier relatif au contentieux portant sur l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la lettre de la présidente de la 4^{ème} section en date du 31 janvier 2023, informant le président de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut de la saisine et l'invitant à présenter ses observations avant le 9 février 2023, soit par écrit, soit oralement, conformément aux conditions prévues par les articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU les pièces complémentaires fournies par l'auteur de la saisine ;

VU la lettre d'observations du président de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut en date du 6 février 2023 ;

VU les documents transmis par l'établissement, et après avoir entendu sur place, le 13 février 2023, le vice-président de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut chargé des finances et le directeur général des services nommé référent du dossier auprès de la chambre régionale des comptes par le président de ladite communauté ;

VU les éléments et pièces recueillis par le rapporteur ;

Sur le rapport de M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Steve Werle, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LE CARACTERE COMPLET DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour se prononcer sur la demande d'inscription d'une dépense obligatoire court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ;

CONSIDERANT qu'en application du premier alinéa de l'article R. 1612-32 dudit code, « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que du fait des éléments et des montants qui figurent dans le courrier constituant la saisine, celle-ci est motivée et chiffrée ; que la demande porte ainsi sur un montant de 8,4 M€ ;

CONSIDERANT que le budget 2023 n'était pas joint à la saisine ; qu'il a été communiqué le 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que la chambre a donc été en possession de l'ensemble des justifications et documents nécessaires le 9 février 2023 ; que la saisine est donc complète à compter de cette date ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que la chambre a été saisie par M. Eric Renaud, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut, qui estime que le montant des provisions inscrit au budget 2023 de la communauté d'agglomération destinées à couvrir le risque relatif au contentieux l'opposant à cet établissement est insuffisant ;

CONSIDERANT que l'intérêt à agir requiert une créance, ainsi qu'un intérêt personnel, direct et certain ;

CONSIDERANT que la saisine ne fait pas état d'une créance ; que la qualité d'élu au conseil communautaire du requérant ne lui confère pas un intérêt personnel, direct et certain à agir pour demander à la chambre de constater qu'une provision n'a pas été inscrite au budget de la communauté d'agglomération ou l'a été pour une somme insuffisante le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que si, en application des articles L. 5211-36 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires pour les communautés d'agglomération, comme les chambres régionales des comptes l'ont déjà mentionné à plusieurs reprises dans leurs avis, l'inscription de ces provisions au budget a principalement pour objet de s'assurer de la prudence et de la sincérité des écritures budgétaires, et non de garantir les droits de tiers ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir à saisir la chambre en vue de l'inscription d'une provision au budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la demande présentée par M. Eric Renaud n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** irrecevable la saisine présentée par M. Eric Renaud, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut ;
- Article 2** **CONSTATE** qu'en conséquence la procédure est close ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à M. Eric Renaud, au président de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut, au directeur régional des finances publiques et au préfet du département du Nord ;
- Article 4** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France 4^{ème} section, le 2 mars 2023.

Présents : M^{me} Béatrice Convert-Rosenau, présidente de section, présidente de séance, M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller, rapporteur, et M. Thomas Danielewski, conseiller.

La présidente de séance,



Béatrice Convert-Rosenau

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.